



Arrêt

**n° 218 009 vdu 8 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour, prise le 10 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 août 2018 avec la référence X.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 5 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 13 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, la requérante, qui comparait en personne, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Au vu de la requête, il s'impose de constater que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 mars 2018, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser le constat posé au point 1. du présent arrêt, en sorte qu'il s'impose de le confirmer.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS